

GE_GERICHTE ATA/165/2020 vom 11. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_165_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/165/2020 du 11 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/165/2020 del 11 febbraio 2020

Erwägungen

E. 11

février 2019. Il a formé son opposition le 11 mars 2019 et a été autorisé à effectuer sa troisième année en mobilité le 1er avril 2019. La commission d'équivalence a rendu ses rapports les 16 avril et 29 mai 2019. La faculté indique que la phase d'instruction a pris fin le 24 juin 2019 et a rendu sa décision le 26 juin 2019.

Il apparaît d'emblée non seulement que l'intimée a rendu sa décision deux jours seulement après avoir terminé l'instruction de l'opposition, conformément au règlement précité, mais également qu'elle a autorisé le recourant à partir en mobilité trois semaines après son opposition, ce qui a permis de débloquer la

- 13/14 - A/3090/2019 situation académique problématique qu'il traversait, d'une part. D'autre part, il n'est pas particulièrement choquant qu'une procédure d'opposition ait duré comme en l'occurrence un peu plus de trois mois, ce d'autant moins au regard de l'importante correspondance échangée entre le recourant et plusieurs professeurs de la faculté.

Infondé, ce grief sera en conséquence également écarté.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 6)

Au surplus, les griefs soulevés par le recourant qui ne font pas l'objet de la décision attaquée, - notamment s'agissant des problèmes relationnels qu'il aurait rencontrés dans les groupes de TP ou avec d'autres étudiants, le maintien de la note de zéro qu'il a obtenue aux TP, du plan d'études de son semestre de mobilité, ou encore du mobbing qu'il aurait subi de la part du corps enseignant - ne peuvent pas être examinés dans le cadre de la présente procédure. Ces questions ne faisant pas l'objet du recours, la chambre de céans n'est pas habilitée à les traiter. 7)

Compte tenu de l'issue du litige et du fait que le recourant n'allègue pas qu'il serait exempté de taxe universitaire, un émolument de CHF 400.- sera mis à sa charge (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.